

Déduction des frais de bureau à domicile

Contexte

Du fait de la pandémie de COVID-19, beaucoup d'entre vous sont temporairement passés à un environnement de télétravail à la demande ou avec la permission de l'Université McGill (« l'Université »), et vous en êtes peut-être à déterminer s'il est permis de déduire certains frais de bureau à domicile admissibles liés à un espace de travail et à des fournitures de bureau dans votre déclaration de revenus des particuliers de 2020.

L'Université fournit ces directives générales en soutien aux employés qui envisagent de déduire des frais de bureau à domicile engagés en 2020. Il importe que vous compreniez ces règles pour vous assurer de demander des déductions pour les dépenses appropriées dans votre déclaration de revenus des particuliers. L'Université n'est pas responsable de la décision d'un employé de demander une déduction dans sa déclaration de revenus. Il vous est suggéré de demander conseil à un fiscaliste sur cette question.

Étant donné que l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») et Revenu Québec adoptent de manière générale une approche similaire par rapport aux dépenses liées à un bureau à domicile, le présent guide ne tient compte que de la règle générale de l'ARC à titre indicatif. Pour les résidents du Québec, le document met seulement l'accent sur les cas où leur approche respective diffère.

Aperçu

Avant 2020, conformément aux mesures législatives de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« LIR »), un employeur pouvait délivrer à un employé une attestation autorisée en utilisant le formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, de l'ARC pour permettre aux employés de déduire des frais de bureau à domicile et des dépenses liées à des fournitures de bureau à domicile dans la mesure où certaines conditions sont remplies. Pour l'année d'imposition 2020, en vertu de la nouvelle politique administrative de l'ARC, le contribuable peut déduire des frais de bureau à domicile en choisissant l'une ou l'autre des deux méthodes offertes.

Option n° 1 – Méthode simplifiée

Les employés qui ont travaillé de la maison plus de 50 % du temps pendant une période d'au moins quatre semaines consécutives en 2020 en raison de la COVID-19 peuvent demander une déduction de 2 \$ pour chaque jour où ils ont travaillé de la

maison pendant cette période, ainsi que pour chaque jour supplémentaire où ils ont travaillé de la maison en 2020 en raison de la pandémie. Le montant maximal pouvant être déduit est de 400 \$ par personne pour l'année d'imposition 2020. Cette déduction peut être demandée sans devoir faire un suivi détaillé des dépenses, et sans que l'employeur soit tenu de fournir un formulaire T2200/T2200S autorisé.

Selon cette méthode, les employés n'ont pas à calculer la superficie de leur espace de travail ni à conserver les documents justificatifs. Les jours qui peuvent être comptés incluent ceux pendant lesquels l'employé a travaillé à temps plein ou à temps partiel de la maison. Les jours qui ne comptent pas sont, entre autres, les jours non travaillés, les jours de congé, les jours de congé de maladie et les autres congés ou absences.

Il convient de noter que cette méthode peut uniquement être utilisée pour l'année d'imposition 2020 et qu'en utilisant cette méthode, l'employé ne peut pas demander de déduction pour d'autres dépenses d'emploi (comme les dépenses liées à un véhicule à moteur). En outre, il faut souligner que pour les employés en télétravail depuis le début de la pandémie, il est probable que les frais de bureau à domicile calculés et déduits excèdent le montant de 400 \$. Pour davantage d'indications concernant cette méthode simplifiée, veuillez consulter l'exemple n° 1 dans l'Annexe.

Option n° 2 – Méthode détaillée

Lorsqu'un employé est en mesure de démontrer que le montant des dépenses admissibles engagées excède 400 \$ et qu'il choisit de demander la déduction dudit montant pour l'année d'imposition 2020, un formulaire T2200/T2200S autorisé, *Déclaration des conditions d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19*, doit être fourni par l'employeur et conservé par l'employé. Autrement, la demande de déduction des dépenses réellement engagées pourrait être refusée à la suite d'une vérification par l'ARC. Veuillez noter que les objectifs et les utilisations du formulaire T2200/T2200S sont abordés à la section « Documentation ».

Afin de déterminer si le formulaire T2200/T2200S peut être émis à un employé pour l'année d'imposition 2020, toutes les conditions suivantes doivent être réunies :

1. L'Université a exigé soit par écrit, soit verbalement, de l'employé qu'il travaille de la maison pour une durée d'au moins quatre semaines consécutives en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. Si l'Université vous a donné la possibilité de travailler de la maison, l'ARC considérera que vous avez travaillé de la maison en raison de la COVID-19.
2. L'employé n'a pas été et ne sera pas remboursé intégralement pour ses frais de bureau à domicile.

3. Les dépenses liées à un espace de travail peuvent raisonnablement être considérées comme nécessaires pour gagner un revenu d'emploi (c.-à-d. que l'employé a besoin d'un lieu à partir duquel travailler de la maison pour réaliser les tâches liées à son emploi; voir les critères détaillés sous « Dépenses liées à un espace de travail »).
4. Pour ce qui est des fournitures de bureau à domicile, elles ont été utilisées directement dans l'accomplissement des tâches de l'employé dans le cadre de son emploi.

Dans le cas de la méthode détaillée, les sections suivantes fournissent d'autres précisions concernant l'admissibilité des employés à la déduction des dépenses liées à un espace de travail, les frais de bureau à domicile qui sont considérés comme admissibles, de même que la portion des frais de bureau à domicile qui peut être déduite.

Dépenses liées à un espace de travail

Pour l'année d'imposition 2020, un employé ne peut déduire les dépenses liées à un espace de travail que dans la mesure où ledit espace respecte l'une des conditions suivantes :

1. il est le principal lieu où l'employé exécute les tâches liées à son emploi (plus de 50 % du temps) pendant une période d'au moins quatre semaines consécutives; ou
2. l'employé l'utilise exclusivement pendant la période à laquelle se rapportent les dépenses afin de gagner un revenu d'emploi, et de façon régulière et continue pour rencontrer des clients.

Compte tenu des circonstances découlant de la pandémie de COVID-19, les employés peuvent demander des déductions pour la partie de l'année au cours de laquelle ils ont fait du télétravail s'ils remplissent l'une des conditions ci-dessus. Dans le cas des employés de l'Université, le critère n° 1 serait rempli pour une période d'au moins quatre semaines consécutives au cours de laquelle il a été demandé aux employés de travailler de la maison, puisque cela représente plus de 50 % du temps pour l'exécution des tâches liées à leur emploi.

Dans un cas où un employé est retourné volontairement dans les bureaux de l'Université et ne travaillait plus au-delà de 50 % du temps à partir de la maison, l'employé est responsable de ne déduire que les frais admissibles représentant avec exactitude le pourcentage de l'année où il travaillait principalement de la maison.

Types de frais de bureau à domicile

La LIR soutient que les dépenses déductibles liées à un espace de travail représentent une part raisonnable des frais payés par l'employé pour l'entretien de son domicile, notamment :

- l'électricité, le chauffage et l'eau;
- l'entretien, comme les produits de nettoyage et les ampoules;
- les réparations mineures;
- les frais d'accès à Internet;
- la partie des charges de copropriété se rapportant aux services publics (comme l'électricité, le chauffage et l'eau);
- une part raisonnable du loyer si l'employé est locataire du logement.

Sont expressément exclus de la liste des déductions pour les employés salariés les éléments suivants :

- les intérêts sur un prêt hypothécaire et/ou les paiements de capital hypothécaire;
- les impôts fonciers;
- l'assurance habitation;
- les frais de raccordement à Internet (installation) à domicile;
- la déduction pour amortissement de la maison, si l'employé en est le propriétaire.

Voici d'autres points dont il faut tenir compte :

- Si l'employé paie ses services publics (électricité, chauffage et eau) directement au fournisseur, aucune portion des frais de copropriété n'est déductible.
- Les coûts qui sont normalement engagés en lien avec le bureau peuvent être entièrement déductibles, mais ne peuvent comprendre les éléments qui sont des dépenses en capital. Par conséquent, les frais de nettoyage qui se rapportent spécifiquement au bureau utilisé exclusivement en tant qu'espace de travail seraient déductibles.
- Habituellement, la déduction des coûts associés au bureau doit être répartie en fonction de la superficie de la maison qui est utilisée en tant que bureau, au moyen d'une méthode jugée raisonnable.

Détermination de l'espace de travail

Approche générale

La LIR n'exige pas l'utilisation d'une seule méthode d'attribution des coûts lorsqu'une autre méthode reflète une répartition plus précise de la catégorie de coûts qui est juste et raisonnable.

La partie des coûts se rapportant au bureau à domicile est généralement déterminée sur la base de la superficie du bureau à domicile en pourcentage de la superficie habitable totale de la maison. Cette méthode serait utilisée pour les coûts nécessaires au fonctionnement de la maison, comme les services publics, le loyer et les frais d'entretien et de réparations mineures.

Si l'espace de travail est également utilisé à des fins personnelles (par exemple, dans le cas d'une table de cuisine), un facteur sera appliqué afin d'assurer que seule la partie se rapportant aux tâches exécutées dans le cadre du travail soit incluse. Consultez l'exemple n° 2 de l'Annexe.

Répartition des coûts d'Internet

Une méthode juste et raisonnable pour répartir les coûts groupés comme l'Internet serait fondée sur le temps passé sur Internet à des fins professionnelles par rapport au temps d'utilisation personnelle. Afin d'établir cette répartition, il convient de faire un suivi du temps d'accès à Internet à des fins professionnelles et à des fins personnelles, ainsi que de déterminer si plusieurs membres de la famille utilisent Internet en même temps, afin de parvenir à un taux de répartition raisonnable à appliquer à la période au cours de laquelle l'employé travaillait principalement de la maison. Consultez l'exemple n° 2 de l'Annexe.

Dans la mesure où l'employé bonifie son forfait Internet afin de bénéficier d'une connexion plus rapide pour les visioconférences, on peut soutenir que le coût de la bonification du service est entièrement attribué à une utilisation professionnelle. Il est important de conserver l'information sur la façon dont la répartition entre l'utilisation professionnelle et l'utilisation personnelle a été déterminée.

Fournitures de bureau

Les employés peuvent également demander une déduction des coûts des fournitures de bureau et des dépenses qui sont engagées directement en vue de l'exécution des tâches liées à l'emploi.

Les fournitures de bureau courantes qui sont déductibles comprennent :

- les articles de papeterie, tels que les stylos, les crayons, l'encre en poudre, les cartouches d'encre, les pinces et trombones, les tableaux et dossiers, les timbres;
- les appels interurbains faits à des fins professionnelles;
- le temps d'utilisation d'un téléphone cellulaire à des fins professionnelles.

Les dépenses en capital pour le matériel et le mobilier de bureau (comme les ordinateurs ou les imprimantes) ne sont pas déductibles.

L'ARC est d'avis que les employés ne peuvent généralement pas déduire les éléments suivants : les calculatrices, les porte-documents, les écrans, les ordinateurs et le mobilier de bureau.

Remboursement de la TPS/TVH/TVQ

Étant donné que l'Université est inscrite à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH ») ainsi qu'à la taxe de vente du Québec (« TVQ »), ses employés peuvent demander un remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ pour la partie des dépenses liées à un espace de travail et à des fournitures de bureau à domicile qui se rapporte à l'exécution des tâches liées à leur emploi. Pour être admissibles à ce remboursement, les employés doivent remplir respectivement les formulaires GST370 (TPS370), *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*, et VD-358, *Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes*. Consultez les exemples n^{os} 3 et 4 de l'Annexe.

Les employés peuvent remplir uniquement un formulaire GST370 (TPS370) et un formulaire VD-358 pour chaque année civile et ne peuvent demander de remboursement pour des dépenses qui ont été préalablement remboursées. Les employés ont jusqu'à quatre ans à compter de la fin de l'année à laquelle se rapportent les dépenses pour présenter une demande.

Documentation

Employeurs – Formulaires T2200/T2200S (tous les employés) et TP-64.3 (employés résidents du Québec)

Les formulaires T2200S et TP-64.3 sont utilisés pour que les employés puissent demander le montant réel des dépenses liées à un espace de travail et à des fournitures de bureau qui ont été engagées au cours de l'année d'imposition 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. Ceux qui souhaitent demander une déduction au titre de dépenses d'emploi autres que des dépenses liées à un espace de travail ou à

des fournitures de bureau, par exemple des dépenses liées à un véhicule automobile, doivent se procurer les formulaires T2200 et TP-64.3.

Employés – Formulaires T777/T777S (tous les employés) et TP-59/TP-59.S (employés résidents du Québec)

Les formulaires T777S et TP-59.S devraient être produits par les employés qui demandent une déduction au titre de dépenses liées à un espace de travail ou à des fournitures de bureau à domicile en vertu de **la méthode simplifiée et de la méthode détaillée**. Ceux qui souhaitent demander une déduction au titre de dépenses d'emploi autres que des dépenses liées à un espace de travail ou à des fournitures de bureau à domicile, par exemple des dépenses liées à un véhicule automobile, doivent produire les formulaires T777 et TP-59 avec leur déclaration de revenus.

Employés – Formulaire GST370 (TPS370) (tous les employés)

Les employés qui souhaitent recevoir un remboursement de la TPS/TVH payée sur des frais de bureau à domicile déductibles doivent remplir le formulaire GST370 (TPS370) avec leur déclaration de revenus.

Employés – Formulaire VD-358 (employés résidents du Québec)

Les employés qui souhaitent recevoir un remboursement de la TVQ payée sur des frais de bureau à domicile déductibles doivent produire le formulaire VD-358 avec leur déclaration de revenus.

Les employés doivent conserver les reçus et toute autre pièce justificative pour étayer leurs dépenses liées à un espace de travail et à des fournitures de bureau à domicile pour une période de six ans commençant à la fin de la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent. Les employés doivent aussi conserver les formulaires T2200/T2200S et TP-64.3 dûment signés au cas où les autorités fiscales le leur demanderaient pour étayer la demande de déduction au titre de dépenses liées à un espace de travail et à des fournitures de bureau à domicile.

Exemple de déduction de dépenses

L'exemple suivant illustre la façon de déterminer et de déduire les dépenses liées à un espace de travail et à des fournitures de bureau à domicile engagées pendant la période au cours de laquelle un employé était tenu de travailler de la maison en 2020.

Judy, qui habite à Toronto, a travaillé de la maison pendant 9 mois et demi (du 15 mars au 31 décembre) en 2020 et a engagé les dépenses suivantes relativement à son entente de télétravail :

- *un nouvel écran d'ordinateur au coût de 140 \$ (taxes comprises);*

- *des articles de papeterie comme des cartouches d'encre, de l'encre en poudre et des stylos au coût de 113 \$ (taxes comprises);*
- *l'utilisation de son téléphone cellulaire à des fins professionnelles à un coût de 350 \$;*
- *le loyer de son appartement, à savoir 900 \$ par mois, dont une proportion de 12 % lui tient lieu de bureau à domicile, en fonction du pourcentage calculé dans l'exemple n° 2 plus bas.*

Résultat

1. Les coûts excédentaires de 40 \$ pour l'écran ne seront pas déductibles en tant que fourniture de bureau, puisqu'il s'agit d'une dépense en capital.
2. Le montant de 113 \$ des articles de papeterie est déductible si les articles sont utilisés directement dans le cadre de son emploi. Judy peut déclarer 113 \$ en fournitures de bureau à domicile dans le formulaire T777S (TP-59.S). Par ailleurs, Judy peut déclarer 97,37 \$ en frais d'articles de papeterie à l'aide du formulaire T777S (TP-59.S) et demander un remboursement de TPS de 5,38 \$ ($113 \$ \times (5/105)$) dans le formulaire GST370 (TPS370) et un remboursement de TVQ de 10,25 \$ ($113 \$ \times 0,0907$) dans le formulaire VD-358 au moment de produire sa déclaration de revenus.
3. L'utilisation du téléphone cellulaire à des fins professionnelles s'élevant à 350 \$ est déductible en tant que fourniture de bureau dans le formulaire T777S (TP-59.S) accompagnant la déclaration de revenus de Judy. Par ailleurs, Judy peut déclarer 301,58 \$ en frais de téléphone cellulaire à l'aide du formulaire T777S (TP-59.S) et demander un remboursement de TPS de 16,67 \$ au moyen du formulaire GST370 ($350 \$ \times (5/105)$) et un remboursement de TVQ de 31,75 \$ à l'aide du formulaire VD-358 pour la taxe payée sur ses frais de téléphone cellulaire ($350 \$ \times 0,0907$).
4. Le montant de 1 026 \$ au titre du loyer est déductible en tant que frais de bureau à domicile ($900 \$ \times 9,5 \text{ mois} \times 12 \%$) dans le formulaire T777S de sa déclaration de revenus. Le loyer résidentiel est généralement exonéré de la TPS; ainsi, aucun montant n'est inclus dans le calcul du remboursement de la TPS de Judy relativement à son loyer.

Annexe

Exemple n° 1 – Méthode simplifiée

Jack a travaillé de la maison du 1^{er} avril au 31 mai 2020 en raison de la COVID-19. Pendant cette période, il a travaillé exclusivement de son domicile et y a accompli toutes les tâches habituelles liées à son emploi. Il est retourné au bureau à temps plein à compter du 1^{er} juin 2020, mais a travaillé de la maison 5 jours par mois en juin, en juillet et en août.

Résultat – Puisque Jack a travaillé de la maison plus de 50 % du temps au cours d'une période d'au moins quatre semaines consécutives en 2020 en raison de la COVID-19, il est admissible à la déduction pour frais de bureau à domicile pour l'année d'imposition 2020.

Si Jack choisit d'utiliser la méthode (simplifiée) à taux fixe temporaire, il peut déduire des frais de bureau à domicile pour ses 43 jours de télétravail d'avril et de mai, en plus de ses 15 jours de télétravail en juin, en juillet et en août, pour un total de 58 jours. Jack demanderait cette déduction à l'aide du formulaire T777S au moment de produire sa déclaration de revenus de 2020 et inscrirait un montant de 116 \$ (58 jours x 2 \$) à la ligne 9939 du formulaire T777S.

Exemple n° 2 – Détermination de l'espace de travail et répartition des coûts d'Internet

Judy se sert de sa cuisine en tant qu'espace de travail, ce qui représente environ 20 % de la superficie totale de son appartement. Elle travaille environ 40 heures par semaines dans cet espace et estime que la cuisine est utilisée pendant environ 28 heures à des fins personnelles, c'est-à-dire pour cuisiner et manger. Les heures pendant lesquelles la cuisine n'est pas utilisée ne sont pas incluses, puisque ce sont des heures d'utilisation commune.

Judy a engagé des frais de 125 \$ par mois pour l'Internet résidentiel. Elle a fait le suivi quotidien de son utilisation pendant deux semaines et a déterminé qu'elle travaille et utilise Internet 40 heures par semaine et regarde Netflix 20 heures par semaine.

Résultat – Selon ces faits, Judy est réputée utiliser la cuisine en tant qu'espace de travail dans une proportion d'environ 12 %. $((40/(40 + 28) \times 20 \%)$.

Par conséquent, si Julie a payé 900 \$ par mois en loyer et qu'elle a commencé à travailler principalement de la maison à compter du 15 mars, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020, elle serait admissible à une déduction de 12 % de ses frais de loyer mensuel pour les 9 mois et demi passés en télétravail. Il en résulterait une déduction admissible de 1 026 \$ ($(900 \$ \times 9,5 \text{ mois}) \times 12 \%$) au titre de dépenses de loyer raisonnables.

En outre, la portion d'utilisation d'Internet liée à l'emploi est estimée à 67 % ($40 \text{ h} / (40 \text{ h} + 20 \text{ h})$). Il en résulterait une déduction mensuelle admissible de 84 \$ ($125 \$ \times 67 \%$) au titre des coûts de l'Internet résidentiel, soit un total de 798 \$ ($84 \$ \times 9,5 \text{ mois}$) pour la période considérée.

Dans l'ensemble, Judy serait admissible à une déduction de 1 824 \$ en dépenses liées à un espace de travail.

Note – L'ARC indique sur le formulaire T777S que le dénominateur dans le calcul susmentionné serait le total des heures de la semaine ($24 \times 7 = 168$) plutôt que le total des heures où l'espace est utilisé. La déduction admissible passerait ainsi de 12 % dans l'exemple donné à 2,8 %.

L'exemple de l'ARC incluait également le coût de l'Internet résidentiel avec le coût d'autres services publics et appliquait ainsi le facteur de la superficie à l'espace de travail pour déterminer le coût déductible de l'Internet. Cela se traduirait par une déduction considérablement plus faible pour le coût de l'Internet résidentiel, étant donné qu'une méthode de répartition distincte pour le coût de l'Internet résidentiel fondée sur l'utilisation mesurable de ce service n'a pas été prise en compte.

Nous ne croyons pas qu'il soit raisonnable d'inclure les heures de la nuit lorsque l'espace de travail partagé n'est pas utilisé à des fins personnelles ni à des fins professionnelles, et nous soutenons que la méthode présentée dans l'exemple est juste et raisonnable selon la jurisprudence.

En outre, nous ne croyons pas raisonnable d'appliquer un pourcentage de la superficie de l'espace de travail aux coûts d'Internet, puisqu'il ne reflète pas l'utilisation du service. Nous croyons qu'une évaluation de l'utilisation réelle d'Internet par un calcul du temps d'utilisation donnerait un résultat juste et raisonnable selon la jurisprudence.

Dans un webinaire animé par l'ARC le 17 décembre 2020, une question a été posée sur la méthode d'attribution; l'ARC a répondu qu'une méthode « juste et raisonnable » serait acceptable.

Exemple n° 3 – Remboursement de la TPS et de la TVQ

Kate vit à Montréal et a payé 115 \$ (y compris la TPS et la TVQ) en frais de bureau à domicile déductibles qu'elle a déclarés dans sa déclaration de revenus de 2020.

Résultat – En tant qu'employée d'un employeur inscrit à la TPS/TVQ, Kate peut demander un remboursement de la TPS payée en multipliant par 5/105 toutes les dépenses déductibles pour lesquelles elle a payé de la TPS. Ici, elle peut demander un remboursement de 5,47 \$ (115 \$ x (5/105)). Kate peut demander un remboursement de la TVQ payée en multipliant par 0,0907 toutes les dépenses déductibles sur lesquelles elle a payé de la TVQ. Ici, elle peut demander un remboursement de 10,43 \$ (115 \$ x 0,0907). Kate remplira ensuite les formulaires GST370 (TPS370) et VD-358 et en joindra une copie à sa déclaration de revenus, dans laquelle elle inscrira à la ligne 45700 (pour la TPS) et à la ligne 459 (pour la TVQ) le montant demandé. Si Kate oublie de présenter une demande de remboursement de la TPS et de la TVQ relativement à ces dépenses, elle aura jusqu'au 31 décembre 2024 pour le faire.

* * * * *

L'avis contenu aux présentes se fonde sur les faits et les hypothèses qui y sont énoncés. Vous nous avez déclaré avoir présenté la totalité des faits et des hypothèses qui, à votre avis, sont pertinents à l'égard de cette question. Si l'un de ces faits ou l'une de ces hypothèses s'avérait incomplet ou inexact, cela pourrait avoir une incidence importante sur notre avis. Notre avis tient compte des dispositions applicables des lois fiscales pertinentes, des règlements d'application de ces lois et des conventions fiscales applicables, ainsi que des interprétations judiciaires et administratives publiées de ces textes. Il tient également compte de toute proposition précise qui vise à modifier ces textes faisant autorité ou toute autre loi ou convention fiscale pertinente et qui a été rendue publique avant la date de notre avis, en partant de l'hypothèse selon laquelle cette proposition sera adoptée pratiquement sans changements. Par ailleurs, notre avis ne prendra en compte ni n'anticipera aucune modification aux lois ou à la pratique qui découlera d'une mesure judiciaire, gouvernementale ou législative ou d'une interprétation des tribunaux. Ces textes faisant autorité sont sujets à des modifications pouvant avoir un effet rétroactif et/ou prospectif, et toute modification pourrait avoir un effet sur notre avis et entraîner des impôts, intérêts ou pénalités additionnels. Sauf si vous nous le demandez expressément, nous ne mettrons pas à jour notre avis de façon qu'il tienne compte de quelque modification de cet ordre.

Si vous exploitez une entreprise ou résidez au Québec, le gouvernement du Québec a adopté des mesures législatives qui interdisent à un contribuable visé ayant effectué une opération ou une série d'opérations faisant l'objet d'une cotisation finale de Revenu Québec fondée sur la règle générale anti-évitement de pouvoir obtenir l'autorisation de l'Autorité des marchés publics (« AMP ») de contracter pour des contrats publics ou d'obtenir de tels contrats. Le contribuable sera inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics pour une durée de cinq ans à compter de son inscription sur la liste.

L'avis portant sur des questions de fiscalité à l'extérieur du Canada se fonde sur l'avis en matière de fiscalité donné par le cabinet membre de KPMG International du pays en cause et sur les autorités fiscales concernées de ce pays.

*Notre avis se limite aux conclusions qui sont expressément énoncées aux présentes. Nous ne donnons pas de conseils et n'exprimons aucune opinion à l'égard d'un autre aspect fiscal ou juridique fédéral, provincial ou étranger des questions décrites aux présentes, ni à l'égard de toute autre question juridique ou autre que celles spécifiquement traitées aux présentes. L'Agence du revenu du Canada et/ou toute autre autorité fiscale provinciale et/ou autorité fiscale étrangère et/ou toute autre autorité fiscale gouvernementale pertinente (collectivement, une « **autorité fiscale** ») pourrait adopter une position différente en ce qui a trait aux questions abordées aux présentes, auquel cas il pourrait être nécessaire de défendre cette position en interjetant appel d'une cotisation ou en portant le différend devant les tribunaux, y compris un ou plusieurs tribunaux d'appel, afin que notre avis ait préséance. Si un règlement était conclu avec une autorité fiscale, ou si un tel appel ou différend n'était pas remporté, en partie ou en totalité, le résultat serait probablement différent de l'avis fourni aux présentes. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, nos services ne comprennent pas la représentation advenant une contestation par une autorité fiscale ou un différend devant les tribunaux.*

Notre avis est destiné uniquement à l'usage de notre client. Il se fonde sur des faits et circonstances spécifiques ainsi que sur l'étendue de notre mission, et nulle autre personne que le client n'est censée s'y appuyer. Nous déclinons toute responsabilité ou obligation pouvant découler du fait que toute personne autre que le client s'appuierait de quelque façon sur cet avis.